

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1882.

Réclamation contre la nomination d'un médecin à l'hôpital civil de Mons.

(Pétition du sieur de Brissy, présentée le 15 novembre 1881)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. WASHER

MESSIEURS.

J'ai l'honneur de faire rapport sur la pétition du sieur de Brissy, docteur en médecine, conseiller communal, à Mons. Un prompt rapport a été demandé dans une des séances précédentes.

Le sieur de Brissy demande l'annulation d'une décision du conseil communal de Mons concernant la nomination d'un médecin à l'hôpital civil; à cet effet, il s'adresse au Pouvoir Législatif pour se plaindre de ce que le susdit conseil communal, dans sa séance du 17 août 1881, a, malgré ses protestations, permis à ses collègues, MM. Houzeau et Hubert, de prendre part à un vote relatif à la ratification de la nomination d'un médecin de l'hôpital civil.

« J'ai dénié, dit le pétitionnaire, à M. Houzeau, échevin, et à M. Hubert, conseiller communal, le droit de ratifier par leurs votes cette nomination qu'ils avaient faite en leur qualité d'administrateurs des hospices, en vertu de » l'axiôme de droit : *Nul ne peut être à la fois juge et partie.* »

Le pétitionnaire se plaint, en outre, de ce que le conseil communal dont il fait partie lui ait interdit de prendre part au vote sur cet objet; il demande qu'à raison de ces faits, qui, à ses yeux, constituent des illégalités flagrantes, la Chambre rappelle « les Pouvoirs au respect de la loi et des droits des conseillers communaux lésés en sa personne ».

M. de Brissy ajoute qu'il s'est adressé à la députation permanente d'abord et

(1) La commission était composée de MM. WASHER président, GUYOT, LUCQ, TOURNAY, D'ANDRIMONT et BOCKSTAEL.

ensuite au Roi, pour obtenir l'annulation de la délibération du conseil communal.

La députation permanente s'est déclarée incompétente, et, en réponse à sa requête au Roi, M. le Ministre de la Justice a fait connaître au réclamant que MM. Houzeau et Hubert avaient le droit de prendre part au vote dont il conteste la légalité.

D'après le pétitionnaire, cette affirmation ministérielle ne s'appuie sur aucun texte de loi; celle-ci ne constitue, dit-il, qu'une simple affirmation, et, afin de le prouver, il invoque l'article 68 de la loi communale pour soutenir que MM. Houzeau et Hubert, étant juges et parties dans la délibération dont il s'agit, avaient un *intérêt direct* dans la question.

L'article 68 est ainsi conçu :

« Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre :

» 1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un *intérêt direct*, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. »

« Il n'est pas douteux, dit le pétitionnaire, que MM. Houzeau et Hubert, administrateurs des hospices, avaient un *intérêt direct* à voir ratifier la nomination qu'ils avaient faite; en droit et en logique, continue-t-il, on ne conçoit pas que la personne qui a pris une décision soit appelée à la ratifier; ce serait aller à l'encontre du législateur qui ne peut pas avoir voulu consacrer une illégalité, puisqu'il donne aux conseils communaux la tutelle des administrations des hospices et, dans l'espèce, la tutelle n'existerait plus de fait. »

Nous sommes d'avis que le pétitionnaire donne à l'article 8 susdit une interprétation qu'il ne comporte pas; pour qu'il soit interdit à un membre du conseil communal d'être présent à une délibération sur des objets auxquels il a un *intérêt direct* et *personnel*, il faut que cet intérêt puisse se traduire par un avantage matériel pour lui-même ou pour ses parents ou alliés jusqu'au degré prohibé.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 28 janvier 1862, n° 14161 B, (Wyvekens, page 80), l'intérêt direct doit s'entendre d'un intérêt matériel appréciable en argent. Une autre instruction, émanant des Départements de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, du 4 septembre 1839, première division, n° 15285, relative au même article (Wyvekens, page 78), fait remarquer que les incapacités ne se présument point; qu'elles doivent être écrites dans la loi et qu'elles ne peuvent s'étendre par analogie à des cas non prévus.

On ne peut donc considérer les membres des conseil communaux, qui sont en même temps administrateurs des hospices, comme se trouvant directement et personnellement intéressés lorsqu'il s'agit de la nomination des médecins des établissements charitables. Ils n'y ont, en effet, aucun *intérêt direct* et *personnel* aux yeux de la loi.

L'intérêt direct et personnel pouvant se traduire en une question d'argent est la règle de l'interdiction prononcée par la loi et si, dans l'ordre moral, il a été apporté une exception à ce principe, elle n'a pu l'être que par une disposition formelle au n° 4 dudit article 68 qui défend au membre du conseil communal

« d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. »

C'est donc sans la moindre apparence de fondement que le pétitionnaire qualifie d'illégal la présence de MM. Houzeau et Hubert à la délibération relative à la nomination d'un médecin des hospices de Mons. Il proteste également, sans aucun droit, contre la défense qui lui a été faite de prendre part au vote relatif à cette nomination, puisque étant lui-même candidat à la place qu'il s'agissait de conférer, le pétitionnaire avait incontestablement dans la question un intérêt direct et personnel appréciable en argent, les médecins de l'hôpital civil de Mons recevant un traitement.

Nous ferons observer, au surplus, que le conseil communal de Mons avait non-seulement le droit d'empêcher M. de Brissy de prendre part au vote, mais encore d'assister à la discussion. car d'après une circulaire du 30 janvier 1864 (Wyvekens, page 73), le législateur n'a pas seulement voulu interdire aux conseillers qui ont un intérêt direct et personnel dans une affaire, de peser sur la résolution par leur vote, mais aussi d'exercer sur leurs collègues une influence réputée illégitime en participant aux débats.

Nous estimons, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les réclamations de M. le docteur de Brissy.

La commission des pétitions a l'honneur de proposer à la Chambre l'ordre du jour.

Le Président-Rapporteur,

WASHER.

